

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VOSSLOH COGIFER (appareil de voie)

2 rue des Forges
67110 Reichshoffen

Références : 3711/DB/AG
Code AIOT : 0006703711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement VOSSLOH COGIFER (appareil de voie), implanté 2 rue des Forges BP 1 67110 Reichshoffen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOSSLOH COGIFER (appareil de voie)
- 2 rue des Forges BP 1 67110 Reichshoffen
- Code AIOT : 0006703711
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VOSSLOH COGIFER est une usine de fabrication et de réparation d'appareils de voie et de produits de signalisation.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air
- Déchets

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Air - Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 8.4	Sans objet
2	Air – Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 8.5	Sans objet
3	Eau - Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 9.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 10	Sans objet
5	BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles	Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 12.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'inspection demande à l'exploitant de suivre les recommandations préconisées dans le dernier rapport d'analyse, de décembre 2023. De fait, il doit continuer son suivi en effectuant 2 prélèvements annuels sur les trois prochaines années.

Ceci, afin de confirmer la diminution de l'impact de manganèse et suivre, avec attention, l'évolution ou la diminution de l'impact du chlorure de vinyle et de l'arsenic sur ses eaux souterraines.

Le tout, en vue de mettre en place des actions lui permettant un retour à la conformité des deux dernières substances susnommées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air - Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 8.4		
Thèmes : Risques chroniques, AIR		
Prescription contrôlée : <i>"Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :</i>		
<i>Nature de l'installation/ identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mg/Nm³</i>
<i>Les 3 chaudières</i>	<i>SO₂ NO_x Poussières</i>	<i>35 150 5</i>
<i>Postes de soudure (5 exutoires)</i>	<i>Poussières</i>	<i>100</i>
<i>2 cabines de peinture (2 exutoires)</i>	<i>Poussières COV (en carbone total)</i>	<i>100 110</i>
<i>Grenailleuse</i>	<i>Poussières</i>	<i>150</i>
<i>Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant.</i>		
<i>Paramètres</i>	<i>Flux annuel kg/h</i>	<i>Flux annuel T/an</i>
<i>COV (en carbone total)</i>	<i>4</i>	<i>3</i>
<i>Poussières</i>	<i>1</i>	<i>5</i>
<i>Les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.</i>		
Constats :		
<p>Au vu des résultats présentés à l'inspection, concernant les dernières mesures de concentration en polluant dans les rejets atmosphériques datés du 20 mars 2023, il n'est pas ressorti d'anomalies. Cependant, l'inspection a constaté l'absence de mesure pour les cabines peintures lors du dernier contrôle de 2023.</p> <p>L'exploitant a précisé que celles-ci n'étaient pas en fonction le jour du contrôle et qu'il avait omis de les faire reprendre.</p>		

Il a néanmoins présenté les résultats des deux derniers contrôles en date de 2017 et 2020, qui ont montré des valeurs conformes.
 Il a missionné son prestataire de les refaire au plus vite.
 L'inspection reste dans l'attente desdits résultats.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Air - Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 8.5

Thèmes : Risques chroniques, AIR

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution, selon la fréquence suivante :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Périodicité</i>
Les 3 chaudières	Débit rejeté, teneur en oxygène, NO _x , SO ₂ , poussières	Triennale, avec le premier contrôle 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation
Postes de soudure (5 exutoires)	Débit rejeté, poussières	Triennale, avec le premier contrôle 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation
2 cabines de peinture (2 exutoires)	Débit rejeté, poussières, COV	Triennale, avec le premier contrôle 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation
Grenailleuse	Débit rejeté, poussières	Triennale, avec le premier contrôle 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles, permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Constats :

La fréquence et les paramètres des contrôles sont respectés.
 Ce constat n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Eau - Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 9.5.2
Thèmes : Risques chroniques, Surveillance des Eaux souterraines
Prescription contrôlée : <i>"L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au droit de son site à partir des piézomètres P6, MW1 et MW3. Elle consiste en deux contrôles par an, un lors des basses eaux et l'autre lors des hautes eaux.</i> <i>Les données, synthétisées et commentées, sont adressées, sans délai, au BRGM à LINGOLSHEIM et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</i> <i>Les paramètres de suivi sont : les hydrocarbures totaux, les BTEX, les hydrocarbures chlorés, les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) et les métaux lourds (arsenic, baryum, plomb, cuivre, nickel, zinc, manganèse ...).</i> <i>Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.</i> <i>Un point 0 de la qualité de la nappe est effectué systématiquement, avant la définition des paramètres de suivi."</i>
Constats : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au droit de son site, sous forme de prélèvements semestriels, sur ses ouvrages PZ1,PZ2,PZ3, conformément aux prescriptions de l'AP du 14/11/2005. Cette surveillance s'étend également aux PZ4 à PZ7 mis en place en 2007. Les derniers résultats, de décembre 2023, font ressortir le bon état de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble du réseau de surveillance. Cependant, des impacts en arsenic dont l'origine reste inconnue ont été détectés lors du dernier prélèvement au PZ2. Tous les prélèvements effectués lors de la dernière campagne (2020-23) font ressortir la présence de chlorure de vinyle, sans suspicion d'atteinte de la qualité des eaux souterraine car seulement confirmé en PZ2. Enfin, le dernier prélèvement (12-2023) confirme la réduction de l'impact en manganèse déjà ressenti lors des précédents contrôles, au droit du PZ2, avec des résultats en deçà de la valeur guide de l'OMS. L'inspection demande à l'exploitant de suivre les recommandations préconisées dans le dernier rapport d'analyse de décembre 2023. De fait, il doit continuer son suivi en effectuant 2 prélèvements annuels sur les trois prochaines années. Ceci, afin de confirmer la diminution de l'impact de manganèse et suivre avec attention l'évolution, ou la diminution, de l'impact du chlorure de vinyle et de l'arsenic sur ses eaux souterraines. Le tout, en vu de mettre en place des actions lui permettant un retour à la conformité des deux dernières substances susnommées.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 10
Thèmes : Risques accidentels, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : - déchets spéciaux (boues de peinture, solvants usagés, ...) incinérés ou allant en cimenterie : 7 tonnes/an.

Le stockage des déchets dans l'établissement, avant élimination, se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi.

L'exploitant tient, à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Constats :

L'exploitant déclare produire 50 t/an de déchets dangereux.

L'exploitant précise que cette augmentation est due au transfert d'activités (d'usinage à base d'huile et de travail des métaux) d'un autre de ses sites.

Chaque lot de déchets dangereux est accompagné d'un bon de suivi de déchets, laissé à la disposition de l'inspection et conservé comme prescrit.

Le stockage des déchets susceptibles d'être polluants est effectué sur des aires étanches et identifiées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 12.3

Thèmes : Risques chroniques, Bruit /contrôles

Prescription contrôlée :

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués en référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

Constats :

Le dernier contrôle de bruit a été effectué les 17 et 18 décembre 2019, il a fait ressortir quelques dépassements en points 3 (de nuit) et 5.

L'exploitant a mis en place des mesures correctives, notamment au point 3, comme la fermeture des portes la nuit et utilisé des chariots électriques, de fait moins générateurs de bruit, ce qui lui a permis de redescendre en dessous des seuils acceptables.

Quant au point 5, l'activité, génératrice des dépassements, a été mise à l'arrêt en 2020.

L'exploitant a passé commande d'une nouvelle mesure de bruit prévue fin 2024.

L'inspection reste dans l'attente des résultats.

Type de suites proposées : Sans suites